



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la mise en compatibilité par déclaration de projet  
du plan local d'urbanisme  
de Crosne (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-034-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Crosne approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17 janvier 2005 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue complète le 24 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne (Essonne) ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 septembre 2017 ;

Considérant que la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne :

- consiste à supprimer un espace boisé classé (EBC) sans modification du règlement de la zone ;
- vise à permettre la création d'une aire de stationnement de 31 places sur un secteur d'environ 0,1 hectare, pour répondre aux besoins constatés notamment pour l'école et le centre de loisirs ;

Considérant que le terrain concerné par la suppression de l'EBC est situé dans le centre urbain de la commune et qu'il est constitué actuellement d'un square aménagé sur un bassin de rétention situé en sous-sol, recouvert d'un revêtement en stabilisé et entouré d'espaces enherbés et/ou plantés d'arbustes ;

Considérant que le secteur classé en EBC ne présente actuellement pas de valeur écologique particulière et que le sous-sol ne permet pas la plantation d'arbres de haute tige ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, le paysage, le patrimoine, les risques et les nuisances ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

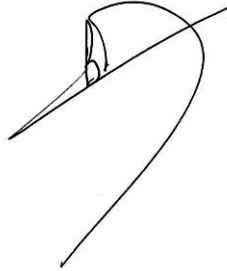
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne serait exigible si les adaptations prévues dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Crosne et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that starts with a small loop and ends with a long, sweeping tail.

Christian Barthod

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.